DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1984

relative à la liste des établissements de Pologne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(84/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que la Pologne a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté ;

considérant qu'un certain nombre de ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée ;

considérant que le cas des autres établissements proposés par la Pologne doit encore être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire ;

considérant que, entre-temps, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent être admis, à titre temporaire, à bénéficier de la possibilité de continuer leurs exportations de viandes fraîches vers les États membres disposés à les accepter ;

considérant qu'il y aura lieu par conséquent de réexaminer la présente décision, et au besoin de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées ;

considérant qu'il convient de rappeler que les importations de viandes fraîches sont également soumises à d'autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire ;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité ; que, en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et la réexportation vers d'autres États membres de certaines catégories de viandes, telles que les viandes de moins de trois kilogrammes ou les viandes contenant des résidus de certaines substances, pour lesquelles la réglementation communautaire n'est pas en application ou qui doivent faire l'objet d'un complément d'harmonisation, demeurent soumises à la législation sanitaire de l'État membre importateur, dans le respect des dispositions générales du traité ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les établissements de Pologne figurant à l'annexe sont agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté conformément à ladite annexe.

2. Les importations en provenance des établissements visés au paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire.

Article 2

1. Les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements autres que ceux figurant dans l'annexe.

2. Toutefois, les États membres peuvent continuer à autoriser, jusqu'au 31 août 1984, les importations de viandes fraîches en provenance des établissements qui ne figurent pas dans l'annexe mais qui sont reconnus et proposés officiellement par les autorités polonaises, le 26 septembre 1983, en application de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, sauf décision contraire prise à leur égard, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive avant le 1er septembre 1984.

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux États membres.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1er février 1984.

Article 4

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 1er juin 1984.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
67	Zaklady Miesne	Koło
	B. Abattoirs	
65	Zaklady Miesne	Nisko
131	Zaklady Miesne	Ostróda
139	Zaklady Miesne	Ełk
201	Zaklady Miesne	Tarnów
268	Zaklady Miesne	Sokołów Podlaski
	II. VIANDE PORCINE	
	A. Abattoirs et ateliers de découpe	
67	Zaklady Miesne	Koło
	B. Abattoirs	
3	Zaklady Miesne	Pabianice
17 A	Zaklady Miesne	Krotoszyn
40	Zaklady Miesne	Gdynia
64	Zaklady Miesne	Lublin
65	Zaklady Miesne	Nisko
73	Zaklady Miesne	Debica
131	Zaklady Miesne	Ostróda
139	Zaklady Miesne	Ełk
201	Zaklady Miesne	Tarnów
267	Zaklady Miesne	Rawa Mazowiecka
268	Zaklady Miesne	Sokołów Podlaski
	III. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES	
401 (1)	Chlodnia Skladowa	Wloclawek
404 (1)	Chlodnia Skladowa	Kalisz
407 (1)	Chlodnia Skladowa	Poznan
431 (1)	Chlodnia Skladowa	Lublin
440 (1)	Chlodnia Skladowa	Wroclaw

(1) Seulement viandes emballées.